



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que les agents de la station de contrôle technique situé à Anderlecht (Rue du labeur 3) ne pouvaient pas aider le plaignant en langue néerlandaise quand il s'est présenté le 17 mars 2016 pour le contrôle annuel. Selon le plaignant, les techniciens, y compris la personne s'occupant de la caisse, ont continué à lui adresser la parole uniquement en français tandis que celui-ci parlait clairement le néerlandais et que ses papiers de la voiture étaient rédigés en néerlandais.

*
* *

La CPCL constate que ses lettres du 19 avril 2016 et du 3 août 2016, dans lesquelles votre point de vue en ce qui concerne cette plainte vous a été demandé, sont demeurées sans réponse.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les pouvoirs publics, les stations de l'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf. avis 3794 du 7 février 1974).

La station d'inspection automobile d'Anderlecht constitue un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des LLC et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, le plaignant aurait dû être servi en néerlandais par les agents de la station d'inspection automobile d'Anderlecht.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE